

« Diagnostiqueur Immobilier certifié DPE – Attestation prévue à l'article 1^{er} du décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation »

Document à remplir lisiblement et à retourner scanné à dcp.fr@dekra.com

Coordonnées du donneur d'ordre (champs obligatoires)

Raison sociale : Forme juridique :

Bâtiment, Voie :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : E-mail :

N° SIREN : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse de facturation (champs obligatoires si adresse différente de celle du donneur d'ordre) :

Bâtiment, Voie :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : E-mail :

Attestation Audit Energétique	Prix HT/ Candidat
Attestation A : Sur transmission d'une attestation de formation	<input type="checkbox"/> 130 € Soit 156 € TTC
Attestation B : Sur analyse d'audits énergétiques déjà réalisés	<input type="checkbox"/> 270 € Soit 324 € TTC
Prorogation de l'attestation : Sur analyse de deux audits réglementaires	<input type="checkbox"/> 270 € Soit 324 € TTC

Fait à : Le : Signataire (représentant le donneur d'ordre) NOM : Prénom :	Signature ⁽¹⁾ et cachet : 	TOTAL HT €
		TVA (20%) €
		TOTAL TTC € Chèque daté du jour de l'envoi

(1) Votre signature vaut acceptation, sans réserve, du présent bulletin de commande et des conditions particulières qui y sont annexées ainsi que des conditions générales de vente accessibles sur <https://www.dekra-certification.fr/conditions-generales-dekra-certification.html>.

La demande sera validée à réception du règlement (voir art. 1 et 3 des conditions particulières de vente).

« Diagnostiqueur Immobilier certifié DPE – Attestation Audit Energétique »Document à remplir lisiblement et à retourner à dcp.fr@dekra.com**IMPORTANT :***joindre toutes les pièces mentionnées dans la liste des documents à fournir transmise avec le présent bon de commande***1) Donneur d'ordre*** (Champ obligatoire)

Raison sociale :

ou

N° SIREN :

*** Les documents seront envoyés à l'adresse précisée dans le bulletin de commande « Attestation Audit Energétique » par courriel.****2) Identité du demandeur de l'attestation** (Champs obligatoires) Mme Mlle Mr

NOM :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code Postal : Ville : Pays :

Tél. : Email : Tél. portable :

3) Attestation demandée : (cochez la case correspondante)**Type d'attestation demandée** Attestation Audit Energétique sur transmission d'une attestation de formation Attestation Audit Energétique sur analyse d'audits énergétiques déjà réalisés Prorogation Attestation Audit Energétique

Fait à : Le :

Personne complétant la présente fiche :

 Demandeur (futur titulaire de l'attestation) NOM et Prénom (si autre personne) :

Signature :

Engagement du demandeur de l'attestation

Je soussigné(e) _____, demandeur de l'attestation pour l'audit énergétique prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation :

- m'engage à respecter les exigences de DEKRA Certification décrites dans le présent document (bon de commande, fiche individuelle et conditions particulières de vente) et à fournir toutes les informations exactes et authentiques qui sont nécessaires à la recevabilité de ma demande ;
- accepte que mon nom et mes coordonnées professionnelles figurent dans la liste des personnes certifiées et détenant une attestation pour l'audit énergétique tenue à disposition du public par DEKRA Certification ;

En cas de validation de ma demande d'attestation pour l'audit énergétique réglementaire, je m'engage à :

- respecter les exigences de DEKRA Certification décrites dans le présent document (bon de commande, fiche individuelle et conditions particulières de vente) ainsi que les règles fixées pour l'utilisation de la marque DEKRA et à fournir toutes les informations exactes et nécessaires à l'évaluation de mes compétences ;
- dans le cas où ma certification pour le domaine énergie (diagnostic de performance énergétique) ne serait délivrée par DEKRA Certification, prévenir sans délai DEKRA Certification en cas de suspension ou de retrait ;
- informer sans délai DEKRA Certification de tout changement de situation ou de coordonnées, y compris coordonnées électroniques ;
- ne faire état de mon attestation que pour le ou les audits dont elle fait l'objet ;
- ne pas utiliser mon attestation d'une façon qui puisse nuire à la réputation de DEKRA Certification et ne faire aucune déclaration concernant l'attestation que DEKRA Certification puisse juger trompeuse ou non autorisée ;
- cesser, dès la fin de validité de mon attestation, de faire état de cette attestation soit en faisant référence à DEKRA Certification soit en faisant référence à l'attestation elle-même ;
- ne pas utiliser l'attestation de façon trompeuse.

J'ai bien noté et j'ai pleinement conscience que

- la suspension et/ou le retrait de ma certification pour le domaine énergie (diagnostic de performance énergétique) rend l'attestation obtenue invalide
- l'attestation est attribuée à une personne physique pour une durée mentionnée sur celle-ci sous deux conditions :
 - o le règlement effectif des sommes dues par le donneur d'ordre
 - et
 - o le respect des conditions de l'article 1^{er} du décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation
- si je ne suis pas le donneur d'ordre de la prestation :
 - o mes obligations, que j'accepte sans réserve, sont détaillées dans les conditions générales de vente (notamment l'article 3) et les conditions particulières de vente (notamment les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11)
 - o si mon lien de subordination avec le donneur d'ordre venait à faire l'objet d'une modification, je la communiquerais sans délai à DEKRA Certification
- en tant que donneur d'ordre ou non, tout changement affectant ma situation de personne certifiée (en particulier, coordonnées professionnelles y compris électroniques, coordonnées personnelles y compris électroniques, cessation d'activité,...) devra être communiqué sans délai à DEKRA Certification
- l'attestation ainsi que tout autre document (courrier,...) sont communiqués par voie électronique à l'adresse professionnelle du demandeur excepté si des coordonnées personnelles ont été déclarées par écrit comme remplaçant les coordonnées professionnelles

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Art 1 - Inscription

Dans le présent document, le terme « demandeur » désigne toute personne qui souhaite obtenir une attestation permettant la réalisation de l'audit énergétique prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

La prise en compte d'une demande auprès de DEKRA Certification S.A.S (ci-après dénommée « DEKRA Certification ») est effective à la condition que les informations et pièces demandées soient complètes, conformes et jointes au bon de commande, accompagnées du règlement TTC correspondant au montant de la (ou des) formule(s) souscrite(s). Un bon de commande est complété pour un demandeur.

Une facture acquittée est envoyée au client (donneur d'ordre) si la commande est validée par DEKRA Certification.

Art 2 - Prix

Les tarifs sont datés et les prix sont indiqués HT. Ils correspondent à une formule qui précise la modalité du paiement, les options possibles, et incluent pour 9 mois ou 14 mois s'il s'agit d'une prorogation, sauf en cas d'évolution réglementaire, la délivrance de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que son suivi administratif. Le tarif n'inclut pas d'autres prestations. DEKRA Certification se réserve le droit de modifier le contenu des formules et les prix.

Art 3 - Modalités de règlement

La prise en compte de toute demande est subordonnée à la réception par DEKRA Certification d'une commande accompagnée du règlement TTC correspondant.

La réalisation de l'évaluation est conditionnée au paiement intégral du prix de la formule de prestation souscrite. Les règlements sont à libeller à l'ordre de DEKRA Certification.

Art 4 – Déroulement des évaluations

Dans le cas où le demandeur transmet des rapports d'audit énergétique en vue d'une demande d'attestation, ceux-ci doivent faire l'objet d'une évaluation par DEKRA Certification. Dans le cas où le titulaire d'une attestation délivrée conformément à l'article 1^{er} du décret précité souhaite qu'elle soit prorogée, le demandeur transmet la liste des rapports réalisés sur le fondement de l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ; DEKRA Certification sélectionne aléatoirement deux rapports et les évalue leur conformité à la méthodologie en vigueur.

Art 5 – Annulation

En cas d'annulation de tout ou partie des prestations délivrées par DEKRA Certification, de la part du client, du demandeur, de la personne titulaire de l'attestation, le versement dû au titre de l'inscription reste acquis à DEKRA Certification.

Art 6 - Conditions spécifiques d'accès aux évaluations

En cas d'évaluation défavorable de tout ou partie des rapports d'audit réalisés par le demandeur ou la personne titulaire d'une attestation délivrée conformément à l'article 1^{er} du décret précité, aucune autre évaluation n'est réalisée. L'obtention ou la prorogation d'une attestation est alors possible en cas d'accomplissement de la formation prévue à l'article 1^{er} du décret précité.

Art 7 - Validité de l'attestation

Le demandeur d'une attestation s'engage sur l'exactitude des informations fournies et l'authenticité des documents transmis ainsi qu'au respect des exigences de DEKRA Certification décrites dans le bon de commande, la fiche individuelle, les conditions particulières de vente ainsi que les règles fixées pour l'utilisation de la marque DEKRA. Il appartient au demandeur et à la personne titulaire de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité de se conformer aux lois, réglementations et recommandations émises par toute autorité, instance ou organisme reconnu compétent et de se tenir informé de toutes évolutions ou changement affectant ces lois, réglementations et recommandations.

L'attestation est délivrée à une personne physique pour une durée de 9 mois prorogables sur 14 mois renouvelables sans dépasser le 30 avril 2025 pour la durée et dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret précité sous trois conditions : règlement effectif des sommes dues par le client, détention d'une certification de compétences pour le domaine énergie valide par le demandeur ou la personne à qui l'attestation a été délivrée et décision de délivrance prise par DEKRA Certification. Pour une commande passée par un client qui n'est pas le demandeur ou la personne titulaire de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité, si le lien de subordination entre la personne physique à qui est délivrée l'attestation et le client fait l'objet d'une modification, elle doit être communiquée par l'une et l'autre partie par écrit. Tout changement affectant le demandeur ou la personne titulaire de l'attestation (en particulier, coordonnées professionnelles, coordonnées personnelles,...) doit être communiqué à DEKRA Certification par écrit.

L'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité n'est pas constitutive d'une certification de personnes et ne fait donc pas l'objet d'une surveillance pour maintenir ou confirmer des compétences. A ce titre, DEKRA Certification n'est pas habilitée à traiter les plaintes de plaintes et réclamations consécutives à la réalisation d'un audit énergétique ni à mettre à fin à la validité de l'attestation avant son échéance.

En cas de suspension ou de retrait de la certification de compétences pour le domaine énergie, l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité n'est plus valide.

Si le client n'est pas le demandeur ou la personne titulaire de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité, il prend les dispositions nécessaires pour informer l'intéressé de ses obligations, notamment au titre de l'article 3 conditions générales de vente ainsi que des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 des présentes conditions particulières de vente.

Art 8 - Propriété intellectuelle

DEKRA Certification a la pleine propriété du contenu des documents administratifs, commerciaux et des supports d'évaluation qui sont remis au client, au demandeur ou à la personne titulaire de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité.

En conséquence, toute utilisation à des fins personnelles, ou pour un usage collectif, toute copie ou reproduction, sera passible de poursuites et de sanctions selon les dispositions légales applicables.

Art 9 - Contestation

Toute contestation du client, du demandeur ou de la personne titulaire de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au siège de DEKRA Certification.

Toute contestation consécutive au refus de délivrer l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité doit être adressée dans le mois suivant la notification de la décision.

Art 10 - Modalités d'intervention

Courriers (convocations, décisions,...) : ils sont communiqués par voie électronique à l'adresse professionnelle du demandeur ou de la personne titulaire de l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret précité excepté si des coordonnées personnelles ont été déclarées par écrit comme remplaçant les coordonnées professionnelles.

La délivrance des prestations de DEKRA Certification n'est pas assujettie à une obligation de résultats, mais de moyens. Pour en assurer la qualité, DEKRA Certification peut être amenée à procéder à un changement de procédure sans qu'il puisse lui être réclamé de préjudice.